

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 25 août 2004 relatif à la modification de la section 2 du chapitre 3 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SANS0422909A

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations du 19 décembre 2001 ;

Vu les avis du comité économique des produits de santé des 2 mars 2004, 11 mai 2004 et 8 juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables « Orthèses et prothèses externes », dans le chapitre 3 « Appareils électroniques correcteurs de surdité », la section 2 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
	Section 2 <i>Audioprothèses pour patients jusqu'au 20^e anniversaire (< 20 ans) ou atteints de cécité et d'un déficit auditif quel que soit leur âge</i>	
	La prise en charge est assurée pour les contours d'oreille, les intra-auriculaires, les lunettes auditives et les boîtiers. La prise en charge de l'appareil stéréophonique est assurée sur la base des tarifs correspondant à chacun des deux appareils prescrits. La prise en charge est assurée pour les patients jusqu'à leur 20 ^e anniversaire et les patients atteints de cécité et d'un déficit auditif pour les appareils électroniques correcteurs de surdité figurant dans la liste suivante et selon les tarifs correspondant à chaque référence.	
2316782	Audioprothèse, appareil de classe A, < 20 ans Entrent dans cette classe les appareils assurant une amplification essentiellement linéaire et disposant d'une note minimale de 5 selon les parties A et B de la grille d'évaluation décrite dans la partie « Spécifications techniques ». La prise en charge est assurée pour les patients : – ayant une surdité simple avec un type de perte homogène en fréquences (ce qui exclut les pentes de ski) ; – vivant dans un environnement sonore calme ; – et ayant une activité sociale simple et/ou réduite.	900
2325723	Audioprothèse, appareil de classe B, < 20 ans Entrent dans cette classe les appareils disposant : – d'une note minimale de 8 selon les parties A et B de la grille d'évaluation décrite dans la partie « Spécifications techniques » et – d'au moins un dispositif supplémentaire décrit dans le paragraphe C de la grille. La prise en charge est assurée pour les patients ayant une perte auditive avec restriction de la dynamique et/ou asymétrie légère à moyenne.	1 000
2355820	Audioprothèse, appareil de classe C, < 20 ans Entrent dans cette classe les appareils disposant : – d'une note minimale de 9 selon les parties A et B de la grille d'évaluation décrite dans la partie « Spécifications techniques » et – d'au moins trois dispositifs supplémentaires décrits dans le paragraphe C de la grille. La prise en charge est assurée pour les patients : – ayant une perte auditive légère à sévère avec restriction de la dynamique et/ou asymétrie importante, ou une perte auditive avec fréquences bien conservées ; – et vivant dans un environnement sonore fluctuant.	1 250

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
2355084	Audioprothèse, appareil de classe D, <20 ans Entrent dans cette classe les appareils disposant : - d'une note minimale de 10 selon les parties A et B de la grille d'évaluation décrite dans la partie « Spécifications techniques » et - d'au moins cinq dispositifs supplémentaires décrits dans le paragraphe C de la grille. La prise en charge est assurée pour les patients : - ayant une perte auditive légère à profonde, avec un profil audiométrique complexe ; - et vivant dans un environnement sonore fluctuant et/ou pour les patients ayant besoin d'une gestion automatisée des environnements sonores.	1 400
2392079	Audioprothèse, lunettes auditives, < 20 ans	900
2326190	Audioprothèse, boîtier avec ses accessoires, < 20 ans Ecouteur, embout surmoulé, fil en V.	900

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
S. SEILLER

Par empêchement
du directeur général de la santé :

L'agente contractuelle,
D. GOLINELLI